



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-172

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

Sud Est

84-2020-12-23-003 - Arrêté Agrément 2 ADTP2 IOM AEREVM et HR 2020 suite 5 (3 pages)	Page 6
84-2020-12-23-001 - Impression (3 pages)	Page 9
84-2020-12-23-002 - Impression (4 pages)	Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-22-003 - 2020 02 0115 arrêté extension 4 places ACT ANEF 63 commune de Saint Pourçain sur Sioule (3 pages)	Page 16
84-2020-07-02-581 - 2020-06-0073 (2 pages)	Page 19
84-2020-07-02-580 - 2020-06-0075 (3 pages)	Page 21
84-2020-07-02-579 - 2020-06-0076 (3 pages)	Page 24
84-2020-07-02-578 - 2020-06-0077 (2 pages)	Page 27
84-2020-07-02-577 - 2020-06-0078 (2 pages)	Page 29
84-2020-07-02-576 - 2020-06-0079 (3 pages)	Page 31
84-2020-07-02-575 - 2020-06-0080 (2 pages)	Page 34
84-2020-07-02-574 - 2020-06-0081 (3 pages)	Page 36
84-2020-07-02-573 - 2020-06-0082 (5 pages)	Page 39
84-2020-07-03-220 - 2020-06-0098 (3 pages)	Page 44
84-2020-07-03-219 - 2020-06-0099 (3 pages)	Page 47
84-2020-07-16-038 - 2020-06-0100 (5 pages)	Page 50
84-2020-07-03-218 - 2020-06-0101 (6 pages)	Page 55
84-2020-07-16-037 - 2020-06-0102 (3 pages)	Page 61
84-2020-07-03-217 - 2020-06-0103 (3 pages)	Page 64
84-2020-07-03-216 - 2020-06-0104 (3 pages)	Page 67
84-2020-07-03-215 - 2020-06-0105 (3 pages)	Page 70
84-2020-07-03-214 - 2020-06-0106 (3 pages)	Page 73
84-2020-07-03-213 - 2020-06-0107 (2 pages)	Page 76
84-2020-07-03-212 - 2020-06-0108 (3 pages)	Page 78
84-2020-07-03-211 - 2020-06-0109 (3 pages)	Page 81
84-2020-07-03-210 - 2020-06-0110 (2 pages)	Page 84
84-2020-07-03-209 - 2020-06-0111 (3 pages)	Page 86
84-2020-07-03-208 - 2020-06-0112 (3 pages)	Page 89
84-2020-07-03-207 - 2020-06-0113 (5 pages)	Page 92
84-2020-07-03-206 - 2020-06-0114 (2 pages)	Page 97
84-2020-07-16-036 - 2020-06-0122 (5 pages)	Page 99
84-2020-11-23-159 - 2020-06-0170 (3 pages)	Page 104
84-2020-11-19-059 - 2020-06-0173 (3 pages)	Page 107
84-2020-11-19-058 - 2020-06-0174 (2 pages)	Page 110

84-2020-11-19-057 - 2020-06-0175 (2 pages)	Page 112
84-2020-11-19-056 - 2020-06-0176 (2 pages)	Page 114
84-2020-11-19-055 - 2020-06-0177 (2 pages)	Page 116
84-2020-11-24-038 - 2020-06-0178 (3 pages)	Page 118
84-2020-11-19-054 - 2020-06-0179 (3 pages)	Page 121
84-2020-11-24-037 - 2020-06-0180 (3 pages)	Page 124
84-2020-11-24-036 - 2020-06-0181 (4 pages)	Page 127
84-2020-11-27-149 - 2020-06-0192 (3 pages)	Page 131
84-2020-11-27-148 - 2020-06-0193 (5 pages)	Page 134
84-2020-11-27-147 - 2020-06-0194 (5 pages)	Page 139
84-2020-11-27-146 - 2020-06-0197 (3 pages)	Page 144
84-2020-11-26-015 - 2020-06-0198 (3 pages)	Page 147
84-2020-11-27-145 - 2020-06-0199 (3 pages)	Page 150
84-2020-11-27-144 - 2020-06-0200 (3 pages)	Page 153
84-2020-11-27-143 - 2020-06-0201 (3 pages)	Page 156
84-2020-11-27-142 - 2020-06-0202 (3 pages)	Page 159
84-2020-11-27-141 - 2020-06-0203 (2 pages)	Page 162
84-2020-11-27-140 - 2020-06-0204 (3 pages)	Page 164
84-2020-11-27-139 - 2020-06-0205 (3 pages)	Page 167
84-2020-11-27-138 - 2020-06-0206 (2 pages)	Page 170
84-2020-11-27-136 - 2020-06-0207 (3 pages)	Page 172
84-2020-11-27-137 - 2020-06-0207 (3 pages)	Page 175
84-2020-11-27-135 - 2020-06-0208 (3 pages)	Page 178
84-2020-11-27-134 - 2020-06-0209 (5 pages)	Page 181
84-2020-11-27-133 - 2020-06-0210 (2 pages)	Page 186
84-2020-11-27-132 - 2020-06-0211 (2 pages)	Page 188
84-2020-11-27-131 - 2020-06-0212 (3 pages)	Page 190
84-2020-11-27-130 - 2020-06-0232 (7 pages)	Page 193
84-2020-11-27-129 - 2020-06-0233 (3 pages)	Page 200
84-2020-11-27-128 - 2020-06-0234 (4 pages)	Page 203
84-2020-11-27-127 - 2020-06-0235 (2 pages)	Page 207
84-2020-11-27-126 - 2020-06-0236 (2 pages)	Page 209
84-2020-11-27-125 - 2020-06-0237 (2 pages)	Page 211
84-2020-11-27-124 - 2020-06-0240 (2 pages)	Page 213
84-2020-11-27-123 - 2020-06-0241 (2 pages)	Page 215
84-2020-11-27-122 - 2020-06-0242 (3 pages)	Page 217
84-2020-11-27-121 - 2020-06-0243 (3 pages)	Page 220
84-2020-11-27-120 - 2020-06-0244 (3 pages)	Page 223
84-2020-11-27-119 - 2020-06-0245 (2 pages)	Page 226
84-2020-11-27-118 - 2020-06-0246 (4 pages)	Page 228
84-2020-11-27-117 - 2020-06-0247 (4 pages)	Page 232
84-2020-11-27-116 - 2020-06-0248 (2 pages)	Page 236

84-2020-11-26-016 - 82 030007009 Décision modificative 2020 PA-PH SSIAD AADCSA 2879 (3 pages)	Page 238
84-2020-11-25-018 - 82_030782775_Décision modificative 2020 PA RA Bellenaves_2077.rtf (2 pages)	Page 241
84-2020-11-26-017 - 82_030783179_Décision modificative 2020 PA RA Domerat_2072.rtf (2 pages)	Page 243
84-2020-11-26-018 - 82_030783195_Décision modificative 2020-PA MADPA Vichy_2870.rtf (2 pages)	Page 245
84-2020-11-26-019 - 82_030783286_Décision modificative 2020 PA-PH SSIAD MF_2878.rtf (2 pages)	Page 247
84-2020-07-21-012 - arrêté 2020 14 0105 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Partage et Vie pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Clos St Joseph Jacob Bellecombette et suppression de deux places d'accueil de jour (3 pages)	Page 249
84-2020-12-22-002 - arrêté 2020-14-0213 portant cession de l'autorisation détenue par l'association Santé et Bien Etre au profit de CCASS qui deviendra ITINOVA pour la gestion de l'EHPAD FOYER Notre Dame (Les Marches) (3 pages)	Page 252
84-2020-12-21-012 - Arrêté COLISEE RAA (3 pages)	Page 255
84-2020-12-21-013 - Arrêté n° 2020-06-253 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie 1166 route de Chambéry 38330 SAINT ISMIER. (1 page)	Page 258
84-2020-12-02-016 - Arrêté n° 2020-11-0142 Portant dissociation de la DAF SSR notifiée aux MECS Aide aux Jeunes Diabétiques (AJD) "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse". (2 pages)	Page 259
84-2020-12-22-001 - Arrêté n° 2020-17-0555 Portant modification de l'arrêté n°2020-17-0511 portant confirmation, suite à cession, de l'ensemble des autorisations détenues par la SAS Polyclinique Lyon-Nord sur le site de la Polyclinique Lyon-Nord, au profit de la SASU Polyclinique Lyon Nord (2 pages)	Page 261
84-2020-12-24-002 - Arrêté n°2020-11-0145 du 24 décembre 2020 Portant modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «ROUX AMBULANCES». (2 pages)	Page 263
84-2020-12-24-001 - Arrêté n°2020-11-0146 du 24 décembre 2020 Portant retrait de l'agrément n°73-31 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «ALFA AMBULANCES». (1 page)	Page 265
84-2020-11-30-078 - ARS-DD74-Arrêté 2020 12 0176 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'Allonzier-la-Caille (74350) (2 pages)	Page 266

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-14-020 - Arrêté RELATIF À l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association 2 Choses Lune dans les départements de l'Isère et du Rhône (2 pages)	Page 268
84-2020-12-14-021 - Arrêté relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association 2 Choses Lune dans les départements de l'Isère et du Rhône (2 pages)	Page 270

84-2020-12-14-017 - Arrêté relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association France Terre d'asile dans les départements du Cantal et de la Savoie (2 pages)	Page 272
84-2020-12-14-018 - Arrêté relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association France Terre d'asile dans les départements du Cantal et de la Savoie (2 pages)	Page 274
84-2020-12-14-016 - Arrêté relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association Soli'AL dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 276
84-2020-12-14-019 - Arrêté relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Soli'AL dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 278
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
84-2020-12-21-011 - Arrêté de délégation de signature DT DTA ordonnancement dépenses et recettes (2 pages)	Page 280
84-2020-12-22-005 - Arrêté de délégation de signature marchés Direction Interrégionale Centre-Est (1 page)	Page 282
84-2020-12-22-004 - Arrêté de délégation DT et DTA marchés (2 pages)	Page 283
84-2020-12-21-010 - Arrêté délégation de signature ordonnateurs Direction Interrégionale (2 pages)	Page 285
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-12-23-004 - Arrêté préfectoral n° 2020-305 du 23 décembre 2020 relatif à la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » (avenant n°4). (6 pages)	Page 287



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral n°SGAMISED RH-BR- 2020-12-23-01
fixant les listes des candidats déclarés agréés pour le recrutement sur concours externe et interne
d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du
SGAMI Sud-Est – session 2020 (suite)**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R. 413 ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des

adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 modifiant le calendrier du recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- VU** fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020.
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2020 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, dont les noms suivent sont agréés :

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur» - Concours externe
Sous-commission «Carrossier»

Liste complémentaire :

- M. Thomas BAULIN

Sous-commission «Mécanicien» - Recrutement CNOI

Liste principale :

-M. Xavier CORNU

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2021-12-21-1

fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2020 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	PRENOM	N°	NOM	PRENOM
1	ABOUDOU	ISMAEL	35	DOLMAIRE	CORENTIN
2	ACCOYER	ANTOINE	36	DUBOIS SZYMANSKI	MARVYN
3	ADA OILI	ISMAEL	37	DUCROUX	CYPRIEN
4	AHAMADA	FAHIM	38	DURAND	PAUL
5	ALSAPIEDI	DYLAN	39	DURIX	GREGOIRE
6	ATTOUMANI	BEN CHAZAK	40	DUTHEL	TONY
7	BACON	ANTOINE	41	EPHESTION	VALERIE
8	BADIN	JONATHAN	42	ESCOT	BAPTISTE
9	BARBIER	ANTHONY	43	FARACO	PHILIPPE
10	BARBOSA	JONATHAN	44	FERREIRA	THOMAS
11	BEGUE	JIMMY	45	FIGLIUZZI	ELISA
12	BERARD	ROMAIN	46	GALUTTI	MAELLE
13	BERGER	ENZA	47	GUILLAUME	ESTELLE
14	BERNOLIN	LOANN	48	HALIPRET	MARION
15	BIANCHI	DAMIEN	49	HAVET	MAXIME
16	BOCHARD	MATHIEUX	50	HOCHART	MANON
17	BOUGEROLLE	ANTHONYN	51	JACQUET	NATHAN
18	BOUVET	ENZO	52	JACQUY	ARTHUR
19	BRELET	MATHEO	53	JANTI	LEA
20	BURAI	MATHIEU	54	JOIGNEAUX	MAXIME
21	CAMOZZI	ENZO	55	KARBIA	AHMED
22	CAPALDI	MANON	56	KEMERLI	CIGDEM
23	CAPPELLE	DYLAN	57	LAMAQUE-COMTE	ANTOINE
24	CHAILAN	LENA	58	LANCASHIRE IGLESIAS	JASPER
25	CHARRIER	COME	59	LAURENT	ALEXANDRE
26	CHELH	ALLAN	60	LEGER	LORIC
27	CLOSQUINET	VALENTIN	61	LEMOINE	CELINE
28	CREPILLON	MARIE	62	LEONI	ELODIE
29	DE MARIA	SEMCHADINE	63	LLORET	MATTEO
30	DENIS	OPHELIE	64	MACHADO	MATEO
31	DESNALTY	MATHIEU	65	MADI	NAYIM
32	DI MUZIO	FANNY	66	MALLE	CLARISSE
33	DILPHY	EMMA	67	MANDOLI	BASTIEN
34	DIPALO	LUCAS	68	MANIEN	MAURINE

N°	NOM	PRENOM
69	MARTEL	JUSTINE
70	MARTINEZ	CHLOE
71	MASARACCHIO	MATHIS
72	MERZOUKI	LINDA
73	MIGUEL	LEA
74	MILLET	SANA
75	MOHAMED	OUSSENE
76	MOLEANA	AXEL
77	MONTAGNE	JULIEN
78	MORISSE	JULIA
79	NACEUR	SIHEM
80	NOEL	YONI
81	OTIN	CLEMENT
82	PAYOT	JADE
83	PEREIRA	ALEXIS
84	PERRUQUON	VICTORIA
85	POKOJSKI	NATHAN
86	POMPEY	MANON
87	PUIG	CYRIL
88	RICHARD	REMY
89	RIMBAULT	MATHEO
90	ROBERT	LOIC
91	ROCHA	ARNAUD
92	ROMEAS	CORENTIN
93	ROUSSELOT	ALEXANDRE
94	SAID	BIBI HAOULATI
95	SAID	YEKINI
96	SANTOS SILVA	ANDREA
97	SINAMALE	DAVINA
98	SOUPIROT	MATHIS
99	THERY	GIOVANNI
100	VINCENT	MATHIEU
101	VITAL	LAURE
102	VOISELLE	FLORIAN
103	YACOUB	CHADHOULI
104	YAVUZ	HAMZA

Liste arrêtée à 104 noms,

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 23 décembre 2020
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2020-12-21-02
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale
session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2020 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2021/1, organisée dans le ressort du SGAMI ,Sud-Est est fixée comme suit :

Mathilde BOURGOIN, Commissaire de police, Ministère de l'Intérieur,
Hamed BOUKAROURA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laure PERINET Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,

Blandine MARTINEZ, Capitaine, Ministère de l'Intérieur,
Eric ROUSSELOT, Capitaine, Ministère de l'Intérieur,
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric CATTIAUX, Brigadier chef de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé SPAES, Brigadier chef de police, Ministère de l'intérieur,
Roland DEFIT, BRIGADIER chef de police, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Mylène ROCHER, Psychologue,
Jessica VEAUUVY Jessica, Psychologue,
Sophie DELANGE Psychologue,
Marion PIVOT, Psychologue,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Marie ACHARD, Psychologue, Marion PIVOT, Psychologue,
Mylène MANZANO, Psychologue,
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,

Article 2 : la composition des groupes d'examineurs chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Mathilde BOURGOIN, Commissaire de police, Ministère de l'Intérieur,
Dominique RAMAT, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'Intérieur,
Pierre-Jean TINGRY, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'Intérieur,
Philippe MICHELAT, Commandant divisionnaire de police, Ministère de l'Intérieur,
Jean-claude VIALLY, Commandant divisionnaire de police, Ministère de l'Intérieur,
Hamed BOUKAROURA, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
Anthony MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
Florence PELARDY Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
Laure PERINET Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
Marie-José RODRIGUE, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
TREMPE Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
Pascal BRUNO, Capitaine, Ministère de l'Intérieur,
Marianne LESAGE, Capitaine, Ministère de l'Intérieur,
Blandine MARTINEZ, Capitaine, Ministère de l'Intérieur,
Laure MICHAUT, Capitaine, Ministère de l'Intérieur,
Olivier OMGBA-EDOA, Capitaine, Ministère de l'Intérieur,
Eric ROUSSELOT, Capitaine, Ministère de l'Intérieur,
Célia TOMASSONE Capitaine, Ministère de l'Intérieur,
Valérie CHARPIGNY, Major responsable unité locale de police, Ministère de l'Intérieur,
Eric GIRGENTI, Major responsable unité locale de police, Ministère de l'Intérieur,
Christian ISRAEL, Major à l'échelon exceptionnel, Ministère de l'Intérieur,
Eusebio MACEDO, Major à l'échelon exceptionnel, Ministère de l'Intérieur,
Olivier MARCHE, Major à l'échelon exceptionnel, Ministère de l'Intérieur,
Bruno PIERRE, Major à l'échelon exceptionnel, Ministère de l'Intérieur,
Jean-Louis AZZARA, Major ,Ministère de l'Intérieur,

Émanuel BALVAY, Major, Ministère de l'Intérieur,
Eric BODIN, Major, Ministère de l'Intérieur,
David BOUTON, Major, Ministère de l'Intérieur,
Guillaume CIMIER, Major, Ministère de l'Intérieur,
Laurent CORNELIS, Major, Ministère de l'Intérieur,
Patrick DROUILLAT, Major, Ministère de l'Intérieur,
Richard DUTANG, Major, Ministère de l'Intérieur,
Christophe FERNANDEZ, Major, Ministère de l'Intérieur,
Jean-Michel FORET, Major, Ministère de l'Intérieur,
Olivier KRIEF, Major, Ministère de l'Intérieur,
Raymond MOLLIER SABET, Major, Ministère de l'Intérieur,
Isabelle PETIT DRAPIER, Major, Ministère de l'Intérieur,
Corinne PY-MAZEL, Major, Ministère de l'Intérieur,
Hervé THERIAL, Major, Ministère de l'Intérieur,
Lydia BIGOT Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Vincent BOST, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Mathieu CHRETIEN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Vincent CLEDA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Gwenaëlle CONQ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Denis CONRAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Karine CORNELIS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Emmanuelle D'ORIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Roland DEFIT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Stéphane DOVERGNE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Stéphane FRANCOZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Frédéric GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Jérôme JOANNON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Jean-Pierre LABBRE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Anthony LARDIERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Préscillia LEROY, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Adeline LIMOGE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Dominique MARMET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Frédéric NICOLAS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Denis PUYBARAUD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Philippe RICHARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Régis ROBERT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Gille ROCHETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Ludovic RUTANNI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Yael SAUNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Hervé SPAES, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Christine THEVENET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Fabien TUZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Frédéric VIENS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'Intérieur,
Maria Alice ALVES, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,

Didier BRANCOURT, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Magali BRUNET, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Florent CHABROLLE, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Karine DE STEFANO, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Nicolas DUBOST, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Yannick ENAUD, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
David GABORIAU, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Magali LENARDUZZI, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Patrick LOMBARD, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Jean-Loup MANIER, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Vincent MOREAU, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Laurent NAGEL, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Patrice SERRAILLE, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Guillaume TATIN, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Grégory VERNIS, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Aurélie YAHIA-CHERIF, Brigadier de police, Ministère de l'Intérieur,
Maxime BARRE, Gardien de la paix, Ministère de l'Intérieur,
Sylvie BONNY, Gardien de la paix, Ministère de l'Intérieur,
Cédric CONTARDO, Gardien de la paix, Ministère de l'Intérieur,
Marc DI NOLA, Gardien de la paix, Ministère de l'Intérieur,
Raphael MARGUERON, Gardien de la paix, Ministère de l'Intérieur,

Marie ACHARD, Psychologue,
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Ivana CAPORALI, Psychologue,
Sophie DELANGE, Psychologue,
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,
Aude MALEYSSON-SERRAILLE, Psychologue,
Mylène MANZANO, Psychologue,
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Camille de PERTHUIS, Psychologue,
Marion PIVOT, Psychologue,
Christine PLOCCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Mylène ROCHER, Psychologue,
Jessica VEAUUVY Jessica, Psychologue,

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 23 décembre 2020
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0115 Portant autorisation d'extension de capacité de quatre places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association « ANEF Puy de Dôme » dans le département de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "ANEF Puy-de-Dôme" dont le siège est situé au 34 rue Niel - 63 100 Clermont-Ferrand, pour l'extension de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Allier, soit une capacité globale de la structure de 8 places.

Article 2 : Les 4 places supplémentaires d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) seront implantées dans le département de l'Allier de la manière suivante :

- Bassin de santé intermédiaire de Moulins (commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule).

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter du 24 octobre 2018 (arrêté ARS n°2018-5406 du 24 octobre 2018).

La présente autorisation viendra à échéance le 23 octobre 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale " Appartements de Coordination Thérapeutique" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS Création d'un FINESS établissement

Entité juridique Association "ANEF PUY-DE-DOME"
Adresse (EJ) : 34 rue Niel – 63 100 Clermont-Ferrand
N°FINESS (EJ) : 63 000 797 9
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 501 464 838

Etablissement principal ACT ANEF PUY-DE-DOME - VICHY
Adresse ET: 11 place Jean Epinat – 03200 VICHY
N° FINESS ET : 03 000 848 6
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places.

Etablissement secondaire ACT ANEF PUY-DE-DOME – ST-POURCAIN-SUR-SIOULE
Adresse ET : A créer
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

DECISION TARIFAIRE N°23 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LA MAISONNETTE - 380016220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISONNETTE (380016220) sise, 38134, SAINT JOSEPH DE RIVIERE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 61 746.50€ au titre de 2020, dont : 1 000.00€ de crédits non reconductibles, dont 1 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 5 062.21€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.99€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 60 746.50€
(douzième applicable s'élevant à 5 062.21€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 82.99€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

**DECISION TARIFAIRE N°32 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DELPHIDYS - 380007039

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 899 087.89€, dont : 51 730.00€ de crédits non reconductibles, dont 51 730.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 847 357.89€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 847 357.89 €

(dont 3 847 357.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	1 302 689.03	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	2 544 668.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	135.15	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 320 613.16€ (dont 320 613.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 847 357.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 847 357.89 €

(dont 3 847 357.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	1 302 689.03	0.00	0.00	0.00	0.00

380784959	0.00	0.00	0.00	2 544 668.86	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	135.15	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 320 613.16 € (dont 320 613.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°91 PORTANT FIXATION POUR 2020

**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CROLLES SAUVEGARDE - 380002949

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BARIOZ - 380780957

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077) dont le siège est situé 15, AV PAUL LANGEVIN, 38601, FONTAINE, a été fixée à 3 337 277.02€, dont : 45 500.00€ de crédits non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 291 777.02€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 291 777.02 €

(dont 3 291 777.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	713 493.88	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	1 871 591.07	706 692.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	66.40	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	395.43	117.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 274 314.75€ (dont 274 314.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 291 777.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 291 777.02 €

(dont 3 291 777.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	713 493.88	0.00	0.00	0.00	0.00

380780957	1 871 591.07	706 692.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	66.40	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	395.43	117.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 274 314.75 € (dont 274 314.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE (380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 719 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A - 380006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2005 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A (380006718) sise 0, , 38380, SAINT LAURENT DU PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 812 761.95€ au titre de 2020, dont 54 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 146 521.83€.

Soit un forfait journalier de soins de 80.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 758 261.95€
(douzième applicable s'élevant à 146 521.83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80.65€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 621 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise 0, RTE D'IZERON, 38160, SAINT SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 565 427.09€ au titre de 2020, dont : 136 000.00€ de crédits non reconductibles, dont 136 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 119 118.92€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 429 427.09€
(douzième applicable s'élevant à 119 118.92€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.43€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°197 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CHANTOURNE - 380016196

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SOURCES - 380781146

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) dont le siège est situé 41, CHE FERRAND, 69370, SAINT DIDIER AU MONT D OR, a été fixée à 7 694 745.73€, dont :

- à titre non reconductible 100 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et -186 339.60€ au titre des reprises creton

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 100 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 594 245.73€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 594 245.73 €

(dont 7 594 245.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	450 400.35	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	3 470 057.13	660 963.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	2 584 125.83	428 699.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	60.05	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	292.22	269.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	275.38	178.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 632 853.81€ (dont 632 853.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 780 585.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 780 585.33 €

(dont 7 780 585.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	450 400.35	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	3 626 582.39	690 777.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	2 584 125.83	428 699.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	60.05	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	305.40	281.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	275.38	178.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 648 382.11 € (dont 648 382.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 725 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM "LES ALPAGES" - 380006858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM "LES ALPAGES" (380006858) sise 280, CHE DES MARTINS, 38380, SAINT LAURENT DU PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 335 063.18€ au titre de 2020, dont : 64 500.00€ de crédits non reconductibles, dont 64 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 189 213.60€.

Soit un forfait journalier de soins de 97.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 2 270 563.18€
(douzième applicable s'élevant à 189 213.60€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 97.03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

ARS AURA N°2020-06-81

DECISION TARIFAIRE N°732 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/10/2012 de la structure EEAH dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 382 000.54€ correspondant à la dotation reconduite de 378 500.54€ dont : 3 500.00€ de crédits non reconductibles, dont 3 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 31 541.71€.
- Le prix de journée est de 109.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 378 500.54€ (douzième applicable s'élevant à 31 541.71€)
 - prix de journée de reconduction : 108.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH DE TULLINS» (380780098) et à la structure dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578).

Fait à Grenoble

, Le 02/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°895 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE - 380004028

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CHAMP ROND - SAINT-ISMIER - 380006049

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC - 380007799

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP) OXANCE - 380780551

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON DES ISLES - 380804278

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) dont le siège est situé 31, R NORMANDIE NIEMEN, 38130, ECHIROLLES, a été fixée à 19 056 465.15€, dont : 293 750.00€ de crédits non reconductible dont 293 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 18 762 715.15€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 762 715.15 €

(dont 18 762 715.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 110 295.58	190 563.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	1 097 213.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	1 895 185.54	0.00	0.00	0.00
380011288	4 410 189.10	300 955.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	2 797 948.14	211 938.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	1 673 879.54	0.00	222 045.34	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	1 591 937.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	260 564.11

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380006049	270.41	312.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	144.23	0.00	0.00	0.00
380011288	279.13	203.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	283.77	560.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	253.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	96.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 563 559.60 (dont 1 563 559.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 762 715.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 18 762 715.15 €
(dont 18 762 715.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 110 295.58	190 563.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	1 097 213.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	1 895 185.54	0.00	0.00	0.00

380011288	4 410 189.10	300 955.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	2 797 948.14	211 938.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	1 673 879.54	0.00	222 045.34	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	1 591 937.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	260 564.11

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	270.41	312.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	144.23	0.00	0.00	0.00
380011288	279.13	203.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	283.77	560.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	253.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	96.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 563 559.60 (dont 1 563 559.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 02/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°844 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

SESSAD DES GOELETTES - 380007088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 05/08/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4, IMP DES TOURTERELLES, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à un montant de 1 283 833.71€ dont 20 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 105 319.48€.

Le prix de journée est de 145.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 263 833.71€
(douzième applicable s'élevant à 105 319.48€)
 - prix de journée de reconduction : 143.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088).

Fait à Grenoble , Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1176 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure MAS dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304, ALL DU SEQUOIA, 38500, COUBLEVIE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 644 940.32€ dont 37 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.34	0.00	0.00	249.33	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	259.50	0.00	0.00	245.52	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03/07/2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

ARS ARA : n°2020-06-100

CD : n° 2020-3675

DECISION TARIFAIRE N°859 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE L'ISERE - 380793315
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERV. DE COORD. AUTISME À DOMICILE - 380019273

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH TREMBLES - 380790212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH HENRI ROBIN - 380791244

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LA P'TITE CABANE - 380797498

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH VILLEFONTAINE - 380803940

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315) dont le siège est situé 26, AV MARCELIN BERTHELOT, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 9 186 988.61€, dont 158 000.00€ en crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 158 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 028 988.61€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 028 988.61 €

(dont 8 717 504.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	1 257 320.39	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	613 472.28	51 296.70	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	590 360.66	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	2 118 949.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	941 650.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	1 121 829.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	1 557 422.59	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	776 685.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	73.57	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	87.93	0.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	42.56	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	124.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	57.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	59.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	73.69	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	57.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 752 415.71€ (dont 726 458.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 245 938.07€. Celle imputable au Département de 311 484.52€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 103 828.17€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 957.04€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 245 938.07	311 484.52

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 028 988.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 028 988.61 €

(dont 8 717 504.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	1 257 320.39	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	613 472.28	51 296.70	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	590 360.66	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	2 118 949.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	941 650.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	1 121 829.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	1 557 422.59	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	776 685.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	73.57	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	87.93	0.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	42.56	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	124.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	57.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	59.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	73.69	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	57.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 752 415.71 € (dont 726 458.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 245 938.07€. La dotation imputable au Département est de 311 484.52€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 103 828.17€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 957.04€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 245 938.07	311 484.52

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE (380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 16.07.2020

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département de l'Isère,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,

Aymeric Bogey

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°865 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. APF - 380016246

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DE L'APF - 380000497

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'APF - 380000505

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES CEDRES - 380016238

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE -
380016345

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS - 380018762

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE PRE VERT APF - 380019927

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LE CHEVALON - 380780791

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE - 380785006

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APF ECHIROLLES - 380799668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

ISERE en date du 26/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 13 448 960.72€, dont 290 000.00€ en crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 290 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 158 960.72€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 158 960.72 €
(dont 12 774 906.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	755 058.35	2 837 506.31	0.00	192 747.33	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 122 647.52	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	142 375.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	177 512.34	0.00	0.00	0.00	0.00

380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 163 530.98	701 696.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 920 270.99	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	806 302.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	339 313.37

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	333.36	339.41	0.00	255.29	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	100.24	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	67.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	87.66	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	410.69	147.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	66.43	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	64.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.56

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 096 580.06 (dont 1 064 575.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 536 216.79€. Celle imputable au Département de 384 054.20€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 128 018.07€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 004.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
--------	---	-------------------------------------

380785006	1 536 216.79	384 054.20
-----------	--------------	------------

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 158 960.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 158 960.72 €
(dont 12 774 906.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	755 058.35	2 837 506.31	0.00	192 747.33	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 122 647.52	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	142 375.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	177 512.34	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 163 530.98	701 696.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 920 270.99	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	806 302.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	339 313.37

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	333.36	339.41	0.00	255.29	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	100.24	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	67.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	87.66	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	410.69	147.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	66.43	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	64.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.56

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 096 580.06 (dont 1 064 575.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 536 216.79€. La dotation imputable au Département est de 384 054.20€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 128 018.07€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 004.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 536 216.79	384 054.20

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

ARS : n°2020-06-0102

CD : n°2020-3677

DECISION TARIFAIRE N° 839 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP ARIST - 380787390

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ISERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ARIST (380787390) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est fixée à 671 891.28€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 659 691.28€ augmentée de 12 200.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 131 938.26€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 527 753.02€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 67.66€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 43 979.42€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 994.86€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 659 691.28€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 131 938.26€ (douzième applicable s'élevant à 10 994.86€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 527 753.02€ (douzième applicable s'élevant à 43 979.42€)
 - prix de journée de reconduction de 67.66€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 16.07.2020

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département de l'Isère,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,

Aymeric Bogey

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°843 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 07/05/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à un montant de 633 035.51€ dont 11 200.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 51 819.63€.

Le prix de journée est de 81.16€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 636 128.36€
(douzième applicable s'élevant à 53 010.70€)
 - prix de journée de reconduction : 81.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.I.S.T» (380793257) et à la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869).

Fait à Grenoble , Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 841 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

ESAT DE L'ARIST - 380010199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT DE L'ARIST (380010199) sise 6, ALL BEETHLEEM, 38610, GIERES et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 621 665.05€ dont 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 305.42€.

Le prix de journée est de 57.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 603 665.05€ (douzième applicable s'élevant à 50 305.42€)
- prix de journée de reconduction : 57.82€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°880 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MONTBERNIER (DITEP) - 380014183

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 297 462.38€, dont 34 000.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 34 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 263 462.38€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 263 462.38 €

(dont 2 263 462.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	394 697.17	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	236 503.88	1 554 071.79	78 189.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	67.62	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	303.99	166.39	75.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 188 621.86€ (dont 188 621.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 263 462.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 263 462.38 €

(dont 2 263 462.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	394 697.17	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	236 503.88	1 554 071.79	78 189.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	67.62	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	303.99	166.39	75.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 188 621.86 € (dont 188 621.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°875 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CODASE DE GRENOBLE - 380792390
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP) - 380781872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390) dont le siège est situé 21, R ANATOLE FRANCE, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 1 021 524.12€, dont 24 500.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 24 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 997 024.12€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 997 024.12 €

(dont 997 024.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	831 939.30	165 084.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	148.14	73.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 085.34€ (dont 83 085.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 997 024.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 997 024.12 €

(dont 997 024.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	831 939.30	165 084.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	148.14	73.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 085.34 € (dont 83 085.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE (380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

N° ARS ARA : 2020-06-0107

DECISION TARIFAIRE N° 836 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE - 380012039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2008 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE (380012039) sise 29, R DU CREUZAT, 38081, L'ISLE D ABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 025 701.74€ au titre de 2020, dont 44 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 766.81€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 981 201.74€
(douzième applicable s'élevant à 81 766.81€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86.83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°847 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 11/02/2011 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sise 9, BD DE L'EUROPE, 38170, SEYSSINET PARISSET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à un montant 1 063 440.01€ dont 21 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 86 870.00€.

Le prix de journée est de 136.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 042 440.01€ (douzième applicable s'élevant à 86 870.00€)
 - prix de journée de reconduction : 134.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335).

Fait à Grenoble 03.07.2020 , Le

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°846 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/12/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sise 2, R BEYLE STENDHAL, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à un montant de 873 449.80€ dont 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 71 287.48€.

Le prix de journée est de 112.41€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 855 449.80€
(douzième applicable s'élevant à 71 287.48€)
 - prix de journée de reconduction : 110.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931).

Fait à Grenoble , Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

N° ARS ARA 2020-06-0110

DECISION TARIFAIRE N° 782 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 122 956.72€ au titre de 2020, dont 47 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 89 663.06€.

Soit un forfait journalier de soins de 80.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 075 956.72€
(douzième applicable s'élevant à 89 663.06€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80.30€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°911 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

MAS LES NALETTES - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure MAS dénommée MAS LES NALETTES (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 916 638.15€ dont 26 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES NALETTES (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	223.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 786 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES - 380787739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES (380787739) sise 30, R PAUL LANGEVIN, 38404, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à un montant de 1 571 827.93 dont 27 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 693.99€.

Le prix de journée est de 60.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 552 119.15€ (douzième applicable s'élevant à 129 343.26€)
- prix de journée de reconduction : 61.29€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

N° ARS ARA : 2020-06-0113

DECISION TARIFAIRE N°872 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES - 380002915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SIPS - 380006999

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - HALTE REPIT "LE RELAIS" - 380019604

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVENIRS - 380019984

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP VARCES CMFP - 380780981

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) dont le siège est situé 76, AV LEON BLUM, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 11 620 913.76€, dont un crédit non reconductible de 189 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 189 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 431 413.76€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 431 413.76 €

(dont 11 431 413.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 228 622.24	200 858.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	664 130.21	371 912.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	687 848.94	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	341 187.90	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	347 076.38	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	236 189.43	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 368 202.06	820 364.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 568 920.13	908 177.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380781708	1 130 149.68	1 557 773.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	309.55	151.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	341.63	163.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	70.77	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	56.86	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	185.40	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	73.81	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	351.90	202.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	448.26	90.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	447.58	288.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 952 617.82€ (dont 952 617.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 213 593.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 213 593.48 €
(dont 12 213 593.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 735 241.13	283 681.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	664 130.21	371 912.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	687 848.94	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	341 187.90	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	347 076.38	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	236 189.43	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 368 202.06	820 364.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 579 510.84	914 308.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	1 204 156.56	1 659 782.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	437.20	214.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	341.63	163.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	70.77	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	56.86	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	185.40	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	73.81	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	351.90	202.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	451.29	91.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	476.89	307.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 017 799.46

(dont 1 017 799.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 03.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 832 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2019 de la structure FAM dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sise 184, R DE LA BRIQUETERIE, 38830, CRETS EN BELLEDONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 874 683.09€ au titre de 2020 dont 42 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 390.26€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 832 683.09€
(douzième applicable s'élevant à 69 390.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 3.07.2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

ARS : n°2020-06-122
CD : n° 2020-3676

DECISION TARIFAIRE N°1346 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. APF - 380016246

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DE L'APF - 380000497

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'APF - 380000505

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES CEDRES - 380016238

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE -
380016345

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS - 380018762

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE PRE VERT APF - 380019927

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LE CHEVALON - 380780791

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE - 380785006

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APF ECHIROLLES - 380799668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°865 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 13 572 654.95€, dont 290 000.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 282 654.95 €
(dont 12 894 990.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	762 155.90	2 865 161.29	0.00	194 559.18	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 133 200.41	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	143 713.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	179 180.96	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 202 668.15	707 309.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 938 321.54	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	813 881.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	342 502.92
-----------	------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	336.49	342.72	0.00	257.69	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	101.18	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	68.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	88.48	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	414.55	149.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	67.05	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	64.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	58.10

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 106 887.92 (dont 1 074 582.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 550 657.23€. Celle imputable au Département de 387 664.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 129 221.44€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 305.36€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 550 657.23	387 664.31

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 282 654.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 282 654.95 €
(dont 12 894 990.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	762 155.90	2 865 161.29	0.00	194 559.18	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 133 200.41	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	143 713.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	179 180.96	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 202 668.15	707 309.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 938 321.54	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	813 881.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	342 502.92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	336.49	342.72	0.00	257.69	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	101.18	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	68.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	88.48	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380780791	414.55	149.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	67.05	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	64.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	58.10

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 106 887.92 (dont 1 074 582.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 550 657.23€. Celle imputable au Département de 387 664.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 129 221.44€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 305.36€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 550 657.23	387 664.31

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 16.07.2020

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département de l'Isère,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,

Aymeric Bogey

Alexis Baron

ARS: N° 2020-06-0170 CD: N°2020-6803

DECISION TARIFAIRE N° 2966 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) - 380005538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ISERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2020 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) (380005538) sise 43, AV FREDERIC DARD, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°24 en date du 30/06/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) - 380005538 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 981 087.44€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 672.15
	- dont CNR	1 507.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 957.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 457.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	981 087.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	981 087.44
	- dont CNR	1 507.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 195 915.99€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 785 171.45€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 66.56€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 65 430.95€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 326.33€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 979 579.94€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 195 915.99€ (douzième applicable s'élevant à 16 326.33€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 783 663.95€ (douzième applicable s'élevant à 65 305.33€)
 - prix de journée de reconduction de 66.46€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT (380780049) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur de la délégation départementale
de l'Isère,

Pour Le Président du Conseil départemental
de l'Isère et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Aymeric BOGEY

Alexis BARON

DECISION TARIFAIRE N°1812 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/11/2020 publié au Journal Officiel du 30/11/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2012 de la structure EEAH dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°732 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 423 879.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 125.87
	- dont CNR	450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 943.02
	- dont CNR	17 373.35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 810.53
	- dont CNR	27 555.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 879.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 879.42
	- dont CNR	45 378.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	423 879.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 500.00€ s'établit à 420 379.42€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 031.62€.

Le prix de journée est de 120.11€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 378 500.54€
(douzième applicable s'élevant à 31 541.71€)
 - prix de journée de reconduction : 108.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TULLINS (380001578) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE , Le 19/11/2020

Par délégation le Directeur Départemental de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2894 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise 0, RTE D'IZERON, 38160, SAINT SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°621 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 631 116.27€ au titre de 2020, dont 201 689.18€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 136 000.00€ s'établit à 1 495 116.27€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 124 593.02€.
- Soit un forfait journalier de soins de 77.85€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 429 427.09€ (douzième applicable s'élevant à 119 118.92€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 74.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 19/11/2020

Par délégation le Directeur Départemental de l'Isère Aymeric BOGEY

ARS AURA N°2020-06-175

DECISION TARIFAIRE N° 1814 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A - 380006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2005 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A (380006718) sise 0, , 38380, SAINT LAURENT DU PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°719 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A - 380006718.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 961 873.63€ au titre de 2020, dont 203 611.68€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 54 500.00€ s'établit à 1 907 373.63€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 158 947.80€.
- Soit un forfait journalier de soins de 87.49€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 758 261.95€ (douzième applicable s'élevant à 146 521.83€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble ,

Le 19/11/2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 1916 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM "LES ALPAGES" - 380006858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM "LES ALPAGES" (380006858) sise 280, CHE DES MARTINS, 38380, SAINT LAURENT DU PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°725 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM "LES ALPAGES" - 380006858.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 2 644 353.34€ au titre de 2020, dont 373 790.16€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 64 500.00€ s'établit à 2 579 853.34€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 214 987.78€.
- Soit un forfait journalier de soins de 110.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 2 270 563.18€ (douzième applicable s'élevant à 189 213.60€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 97.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 19/11/2020

Par délégation le Directeur Départemental de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 1816 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LA MAISONNETTE - 380016220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (380016220) sise 0, , 38134, SAINT JOSEPH DE RIVIERE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°23 en date du 30/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE - 380016220.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 79 527.15€ au titre de 2020, dont 18 780.65€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 1 000.00€ s'établit à 78 527.15€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6 543.93€.
- Soit un forfait journalier de soins de 107.28€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 60 746.50€
(douzième applicable s'élevant à 5 062.21€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 82.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental de l'Isère Aymeric BOGEY

**DECISION TARIFAIRE N°1979 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ISERE - 380792077
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAUVEGARDE ISERE TENCIN - 380002949

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BARIOZ - 380780957

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°91 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077) dont le siège est situé 15, AV PAUL LANGEVIN, 38601, FONTAINE, a été fixée à 3 679 057.51€, dont :

- 360 613.82€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 633 557.51€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 633 557.51 €
(dont 3 633 557.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	813 179.43	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	2 028 002.79	765 258.62	0.00	27 116.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	75.67	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	428.48	127.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 302 796.46€.
(dont 302 796.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 371 777.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 371 777.02 €
(dont 3 371 777.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	713 493.88	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	1 871 591.07	706 692.07	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	66.40	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	395.43	117.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 280 981.42€ (dont 280 981.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE (380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 24/11/2020

Par délégation le Directeur Départemental de l'Isère Aymeric BOGEY

**DECISION TARIFAIRE N°2024 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DELPHIDYS - 380007039

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°32 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALESIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 945 601.66€, dont :

- 98 243.77€ à titre non reconductible dont 51 730.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 893 871.66€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 893 871.66 €
(dont 3 893 871.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	1 305 938.78	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	2 587 932.88	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	135.48	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 324 489.30€.
(dont 324 489.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 847 357.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 847 357.89 €
(dont 3 847 357.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	1 302 689.03	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	2 544 668.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	135.15	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 320 613.16€ (dont 320 613.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 19/11/2020

Par délégation le Directeur Départemental de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2768 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CHANTOURNE - 380016196

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SOURCES - 380781146

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°197 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) dont le siège est situé 41, CHE FERRAND, 69370, SAINT DIDIER AU MONT D'OR, a été fixée à 7 993 242.96€, dont :

- 212 657.64€ à titre non reconductible dont 100 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 892 742.96€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 892 742.96 €
(dont 7 892 742.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	451 165.35	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	3 619 451.59	708 936.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	2 684 490.15	428 699.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	60.16	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	304.80	288.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	286.07	178.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 657 728.57€.
(dont 657 728.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 780 585.32€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 780 585.32 €
(dont 7 780 585.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	450 400.35	0.00	0.00	0.00	0.00

380781146	3 626 582.38	690 777.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	2 584 125.83	428 699.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	60.05	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	305.40	281.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	275.38	178.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 648 382.11€ (dont 648 382.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 24/11/2020

Par délégation le Directeur Départemental de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2811 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OXANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CHAMP ROND - SAINT-ISMIER - 380006049

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC - 380007799

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP) OXANCE - 380780551

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON DES ISLES - 380804278

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°895 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE (690048111)

dont le siège est situé 33, R MAURICE FLANDIN, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 19 282 792.59€, dont :

- 518 608.51€ à titre non reconductible dont 293 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 18 989 042.59€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 989 042.59 €
(dont 18 989 042.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 118 762.05	190 955.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	1 112 849.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	1 896 085.54	0.00	0.00	0.00
380011288	4 514 943.09	308 103.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	2 809 110.99	212 784.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	1 674 872.78	0.00	222 177.10	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	1 666 782.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	261 616.11

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	270.97	313.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380007799	0.00	0.00	0.00	144.30	0.00	0.00	0.00
380011288	285.76	208.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	284.90	562.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	253.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	101.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.64

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 582 420.22 (dont 1 582 420.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 18 764 184.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 18 764 184.08 €
(dont 18 764 184.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 110 295.58	190 563.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	1 097 213.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	1 895 185.54	0.00	0.00	0.00
380011288	4 410 189.10	300 955.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	2 799 313.62	212 042.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	1 673 879.54	0.00	222 045.34	0.00	0.00	0.00	0.00

380804278	1 591 937.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	260 564.11

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	270.41	312.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	144.23	0.00	0.00	0.00
380011288	279.13	203.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	283.91	560.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	253.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	96.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.48

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 563 682.01 (dont 1 563 682.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE (690048111) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 24/11/2020

Par délégation le Directeur Départemental de l'Isère
Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2140 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP ARIST - 380787390

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ISERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ARIST (380787390) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°839 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP ARIST - 380787390.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 727 491.28€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 863.38
	- dont CNR	14 419.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 915.65
	- dont CNR	53 381.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 712.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	727 491.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	727 491.28
	- dont CNR	67 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 200.00€ s'établit à 715 291.28€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 131 938.26€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 583 353.02€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 73.36€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 48 612.75€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 994.86€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 659 691.28€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 131 938.26€ (douzième applicable s'élevant à 10 994.86€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 527 753.02€ (douzième applicable s'élevant à 43 979.42€)
 - prix de journée de reconduction de 67.66€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 27.11.2020

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département de l'Isère,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Aymeric Bogey

Alexis BARON

ARS : n°2020-06-0193

CD : n°2020-6801

DECISION TARIFAIRE N°2375 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. APF - 380016246

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DE L'APF - 380000497

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'APF - 380000505

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES CEDRES - 380016238

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE -
380016345

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS - 380018762

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE PRE VERT APF - 380019927

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LE CHEVALON - 380780791

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE - 380785006

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APF ECHIROLLES - 380799668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1346 en date du 06/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 13 882 325.81€, dont :

- 546 337.52€ à titre non reconductible dont 290 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 592 325.81€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 592 325.81 €
(dont 13 204 661.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	779 936.07	2 934 440.27	0.00	199 098.01	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 134 550.41	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	153 747.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	179 383.46	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 311 108.87	722 992.59	0.00	27 116.67	27 116.67	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 953 566.88	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	825 715.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	343 552.41
-----------	------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	344.34	351.01	0.00	263.71	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	101.30	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	73.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	88.58	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	425.24	152.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	67.58	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	65.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	58.28

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 132 693.82 (dont 1 100 388.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 565 902.57€. Celle imputable au Département de 387 664.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 130 491.88€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 305.36€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 565 902.57	387 664.31

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 442 654.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 442 654.95 €

(dont 13 054 990.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	762 155.90	2 865 161.29	0.00	194 559.18	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 133 200.41	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	143 713.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	179 180.96	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 202 668.15	707 309.72	0.00	80 000.00	80 000.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 938 321.54	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	813 881.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	342 502.92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	336.49	342.72	0.00	257.69	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	101.18	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	68.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	88.48	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380780791	414.55	149.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	67.05	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	64.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	58.10

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 120 221.26 (dont 1 087 915.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 550 657.23€. Celle imputable au Département de 387 664.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 129 221.44€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 305.36€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 550 657.23	387 664.31

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27.11.2020

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département de l'Isère,
et par délégation,
Le Directeur général Adjoint chargé de la famille

Aymeric Bogey

Alexis BARON

ARS : n°2020-06-0194
CD : n°2020-6800

DECISION TARIFAIRE N°2488 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERV. DE COORD. AUTISME À DOMICILE - 380019273

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH TREMBLES - 380790212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH HENRI ROBIN - 380791244

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LA PTITE CABANE - 380797498

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH VILLEFONTAINE - 380803940

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°859 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315) dont le siège est situé 26, AV MARCELIN BERTHELOT, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 9 729 072.79€, dont :

- 673 417.51€ à titre non reconductible dont 158 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 571 072.79€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 571 072.79 €

(dont 9 259 588.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	1 270 039.39	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	614 412.65	51 765.13	27 116.67	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	600 255.76	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	2 238 314.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	1 036 439.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	1 260 294.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	1 606 500.57	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	865 934.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	74.31	0.00	0.00	0.00	0.00

380016287	0.00	0.00	88.06	0.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	43.28	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	131.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	63.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	66.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	76.01	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	64.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 797 589.40€.

(dont 771 632.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 295 016.05€. Celle imputable au Département de 311 484.52€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 107 918.00€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 957.04€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 295 016.05	311 484.52

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 108 988.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 108 988.61 €

(dont 8 797 504.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	1 257 320.39	0.00	0.00	0.00	0.00

380016287	0.00	0.00	613 472.28	51 296.70	80 000.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	590 360.66	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	2 118 949.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	941 650.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	1 121 829.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	1 557 422.59	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	776 685.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	73.57	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	87.93	0.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	42.56	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	124.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	57.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	59.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	73.69	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	57.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 759 082.37€ (dont 733 125.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 245 938.07€. Celle imputable au Département de 311 484.52€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 103 828.17€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 957.04€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
--------	--	--

380797498	1 245 938.07	311 484.52
-----------	--------------	------------

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE (380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 27.11.2020

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département de l'Isère,
et par délégation,
Le directeur général adjoint chargé de la famille

Aymeric Bogey

Alexis BARON

DECISION TARIFAIRE N°2676 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2020 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4, IMP DES TOURTERELLES, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°844 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES - 380007088.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 303 960.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 389.97
	- dont CNR	4 606.03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 454.84
	- dont CNR	29 514.43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 115.36
	- dont CNR	6 006.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 303 960.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 303 960.17
	- dont CNR	40 126.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 303 960.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 000.00€ s'établit à 1 283 960.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 996.68€.

Le prix de journée est de 145.90€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 263 833.71€
(douzième applicable s'élevant à 105 319.48€)
 - prix de journée de reconduction : 143.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (380007088) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°3216 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure MAS dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304, ALL DU SEQUOIA, 38500, COUBLEVIE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1176 en date du 03/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 963.58
	- dont CNR	4 757.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 419 375.15
	- dont CNR	488 431.70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	484 041.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 241 380.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 100 629.82
	- dont CNR	493 189.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 750.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 37 500.00€ s'établit à 3 063 129.82€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 229.34	0.00	0.00	938.61	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281.52	0.00	0.00	259.50	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 26/11/2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2677 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°843 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT - 380000869.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 660 842.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 006.50
	- dont CNR	8 319.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 322.72
	- dont CNR	29 830.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 806.14
	- dont CNR	858.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 135.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	660 842.51
	- dont CNR	39 007.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 292.85
	TOTAL Recettes	675 135.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 200.00€ s'établit à 649 642.51€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 136.88€.

Le prix de journée est de 83.29€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 636 128.36€
(douzième applicable s'élevant à 53 010.70€)
 - prix de journée de reconduction : 81.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380000869) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 27.11.2020

Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2893 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

ESAT DE L'ARIST - 380010199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT DE L'ARIST (380010199) sise 6, ALL BEETHLEEM, 38610, GIERES et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°841 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DE L'ARIST - 380010199 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 680 317.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 895.60
	- dont CNR	17 664.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 284.32
	- dont CNR	40 733.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 604.24
	- dont CNR	18 255.63
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	712 784.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	680 317.68
	- dont CNR	76 652.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 652.64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 813.84
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	712 784.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 662 317.68€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 193.14€.

Le prix de journée est de 63.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 603 665.05€ (douzième applicable s'élevant à 50 305.42€)
- prix de journée de reconduction : 57.82€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2681 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MONTBERNIER (DITEP) - 380014183

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°880 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 306 759.98€, dont :

- 43 297.60€ à titre non reconductible dont 34 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 272 759.98€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 272 759.98 €
(dont 2 272 759.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	395 372.17	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	237 595.14	1 561 242.37	78 550.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	67.74	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	305.39	167.16	75.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 189 396.66€.
(dont 189 396.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 263 462.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 263 462.38 €
(dont 2 263 462.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	394 697.17	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	236 503.88	1 554 071.79	78 189.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	67.62	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	303.99	166.39	75.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 188 621.86€ (dont 188 621.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2731 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CODASE DE GRENOBLE - 380792390
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP) - 380781872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°875 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390) dont le siège est situé 21, R ANATOLE FRANCE, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 1 028 837.36€, dont :

- 31 813.24€ à titre non reconductible dont 24 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 004 337.36€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 004 337.36 €
(dont 1 004 337.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	838 041.63	166 295.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	149.22	74.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 694.78€.
(dont 83 694.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 997 024.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 997 024.12 €
(dont 997 024.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	831 939.30	165 084.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	148.14	73.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 085.34€
(dont 83 085.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE (380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, 27.11.2020

Pour Le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N° 2712 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE - 380012039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2008 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE (380012039) sise 29, R DU CREUZAT, 38081, L'ISLE D ABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 Octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE (380012039) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°836 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE - 380012039.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 115 913.35€ au titre de 2020, dont 134 711.61€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 500.00€ s'établit à 1 071 413.35€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 89 284.45€.
- Soit un forfait journalier de soins de 94.82€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 981 201.74€ (douzième applicable s'élevant à 81 766.81€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 86.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Pour Le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°2721 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2011 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sise 9, BD DE L'EUROPE, 38170, SEYSSINET PARISET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°847 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 076 686.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 807.28
	- dont CNR	5 896.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	926 190.17
	- dont CNR	24 550.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 688.71
	- dont CNR	3 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 076 686.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 076 686.16
	- dont CNR	34 246.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 076 686.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 000.00€ s'établit à 1 055 686.16€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 973.85€.

Le prix de journée est de 135.87€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 042 440.01€
(douzième applicable s'élevant à 86 870.00€)
 - prix de journée de reconduction : 134.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380017335) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 27.11.2020

Par délégation, le directeur de la Délégation Départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2715 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sise 2, R BEYLE STENDHAL, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) pour 2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°846 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 895 657.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 993.44
	- dont CNR	3 701.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 998.34
	- dont CNR	29 041.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 665.35
	- dont CNR	7 465.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	895 657.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	895 657.13
	- dont CNR	40 207.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	895 657.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 877 657.13€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 138.09€.

Le prix de journée est de 112.95€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 855 449.80€
(douzième applicable s'élevant à 71 287.48€)
 - prix de journée de reconduction : 110.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380016931) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 27.11.2020

Pour Le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N° 2689 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sise 40, R DES CEMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°782 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 282 475.64€ au titre de 2020, dont 206 518.92€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 47 000.00€ s'établit à 1 235 475.64€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 956.30€.
- Soit un forfait journalier de soins de 92.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 075 956.72€
(douzième applicable s'élevant à 89 663.06€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Pour Le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°3266 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LES NALETTES - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure MAS dénommée MAS LES NALETTES (380018739) sise 40, R DES CEMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°911 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS LES NALETTES - 380018739 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 276.69
	- dont CNR	10 810.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 584 462.11
	- dont CNR	98 153.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 954.80
	- dont CNR	14 156.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 184 693.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 013 757.57
	- dont CNR	123 119.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 936.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 000.00€ s'établit à 1 987 757.57€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES NALETTES (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	289.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le
27.11.2020

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°3266 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LES NALETTES - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure MAS dénommée MAS LES NALETTES (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°911 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS LES NALETTES - 380018739 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 276.69
	- dont CNR	10 810.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 584 462.11
	- dont CNR	98 153.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 954.80
	- dont CNR	14 156.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 184 693.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 013 757.57
	- dont CNR	123 119.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 936.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 000.00€ s'établit à 1 987 757.57€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES NALETTES (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	289.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le
27.11.2020

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2699 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES - 380787739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES (380787739) sise 30, R PAUL LANGEVIN, 38404, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°786 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES - 380787739 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 605 054.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 623.96
	- dont CNR	2 475.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 566.16
	- dont CNR	27 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 213.82
	- dont CNR	30 752.03
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 650 403.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 605 054.96
	- dont CNR	60 727.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 557.76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 791.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 500.00€ s'établit à 1 577 554.96€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 462.91€.

Le prix de journée est de 62.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 552 119.15€ (douzième applicable s'élevant à 129 343.26€)
- prix de journée de reconduction : 61.29€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2905 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES - 380002915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SIPS - 380006999

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - HALTE REPIT "LE RELAIS" - 380019604

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVENIRS - 380019984

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP VARCES CMFP - 380780981

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°872 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) dont le siège est situé 76, AV LEON BLUM, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 12 359 282.31€, dont :

- 119 022.16€ à titre non reconductible dont 189 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 169 782.31€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 169 782.31 €

(dont 12 169 782.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 599 278.55	261 453.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	667 450.14	373 772.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	691 554.38	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	342 462.90	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	373 528.82	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	236 949.43	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 396 817.54	837 522.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 660 627.46	961 262.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	1 152 039.43	1 587 945.86	0.00	27 116.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380000554	402.94	197.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	343.34	164.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	71.15	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	57.08	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	199.53	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	74.05	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	359.26	206.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	474.46	96.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	456.25	294.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 014 148.54 (dont 1 014 148.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 293 593.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 293 593.48 €
(dont 12 293 593.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 735 241.13	283 681.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	664 130.21	371 912.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	687 848.94	0.00	0.00	0.00	0.00

380006999	0.00	0.00	341 187.90	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	347 076.38	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	236 189.43	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 368 202.06	820 364.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 579 510.84	914 308.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	1 204 156.56	1 659 782.96	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	437.20	214.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	341.63	163.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	70.77	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	56.86	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	185.40	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	73.81	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	351.90	202.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	451.29	91.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	476.89	307.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 024 466.12 (dont 1 024 466.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Pour Le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N° 2700 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2019 de la structure FAM dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sise 184, R DE LA BRIQUETERIE, 38830, CRETS EN BELLEDONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°832 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 946 495.88€ au titre de 2020, dont 113 812.79€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 000.00€ s'établit à 904 495.88€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 75 374.66€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 832 683.09€
(douzième applicable s'élevant à 69 390.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Pour Le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°3063 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 24/06/2008 de la structure EATEH dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100, CHE DE MALSOUCHE, 38340, VOREPPE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à :
2 214.25 € de crédits non reconductibles.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 184.52€.
- Le prix de journée est de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 62 033.14€
(douzième applicable s'élevant à 5 169.43€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APF FRANCE HANDICAP» (750719239) et à la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'ITEM LE CHEVALON (380005348).

Fait à Grenoble, le 27.11.2020

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2184 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE CHAI - 380020867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2017 de la structure EEAH dénommée EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE CHAI (380020867) sise 3, R DE LA GARE, 38521, SAINT EGREVE et gérée par l'entité dénommée CH ALPES ISERE (380780247) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1551 en date du 21/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE CHAI - 380020867.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 153 862.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	153 862.69
	- dont CNR	1 272.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	153 862.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	153 862.69
	- dont CNR	1 272.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	153 862.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 821.89€.

Le prix de journée est de 65.75€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 152 590.19€
(douzième applicable s'élevant à 12 715.85€)
 - prix de journée de reconduction : 65.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALPES ISERE (380020867) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble 27.11.2020 ,

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°3076 (ARS AURA n° 2020-06-0232) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE - 380000562
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE - 380009688
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM B. QUETIN AFIPAE LA TOUR DU PIN - 380015057
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTA - SAINT EGREVE - 380016253
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BEAUREPAIRE - 380017145
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AUTISME - 380020933
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM AUTISME - 380021006
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "VIOLETTES" - VILLARD DE LANS - 380780700
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES GENTIANES - 380780908
- Institut médico-éducatif (IME) - IME NORD ISÈRE - SITE DOM. DE ST CLAIR - 380780932
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE ISÈRE - SITE LA GACHETIÈRE - 380781021
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ISÈRE RHODANIENNE - SITE LA BÂTIE - 380781401
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR - 380782201
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL - 380784389
- Institut médico-éducatif (IME) - IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MALISSOL - 380790089
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT - 380790113
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BEAUREPAIRE - 380801415
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423
- Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1304 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341) dont le siège est situé 3, AV MARIE REYNOARD, 38029, GRENOBLE, a été fixée à 57 594 481.41€, dont :

- -43 139.09€ à titre non reconductible dont 1 157 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 56 437 481.41€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 56 437 481.41 €
(dont 56 437 481.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	3 265 740.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	1 830 005.16	299 546.61	0.00	0.00	0.00
380015057	941 024.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	1 271 515.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380017145	951 901.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	407 445.04	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	208 594.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	3 627 590.36	567 197.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	894 824.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	3 196 832.00	811 539.45	0.00	26 666.67	0.00	0.00	0.00
380781021	2 992 028.02	1 527 921.86	0.00	1 069 567.28	204 360.67	930 781.99	0.00
380781401	2 989 510.98	1 413 100.10	0.00	1 085 566.80	952 176.27	168 095.36	0.00
380782201	0.00	2 989 957.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	3 049 326.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	1 013 893.41	4 107 092.24	0.00	244 401.12	664 400.35	121 553.97	0.00
380790089	0.00	3 172 359.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	2 776 002.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	3 356 412.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	2 821 185.82	108 494.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	378 867.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	62.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	57.37	0.00	0.00	0.00	0.00
380015057	85.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380016253	78.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	81.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	81.49	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	442.55	343.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	169.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	367.71	82.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781021	314.39	107.71	0.00	388.51	265.40	490.14	0.00
380781401	302.15	148.90	0.00	195.42	274.96	661.79	0.00
380782201	0.00	62.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	65.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	320.55	188.94	0.00	0.00	140.05	0.00	0.00
380790089	0.00	61.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	63.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	221.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	230.87	118.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	197.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 703 123.47 (dont 4 703 123.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 57 796 737.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 57 796 737.16 €

(dont 57 796 737.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	3 228 405.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	1 825 962.82	296 191.05	0.00	0.00	0.00
380015057	892 422.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	1 178 457.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	937 644.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	404 197.47	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	253 880.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	3 633 024.79	568 046.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	894 149.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	3 954 126.45	1 003 784.34	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
380781021	3 304 971.40	1 687 730.98	0.00	1 181 435.31	225 735.49	1 028 134.40	0.00
380781401	2 932 828.04	1 386 306.91	0.00	1 064 983.95	934 122.55	164 908.29	0.00
380782201	0.00	2 982 487.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	3 031 539.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	1 039 448.17	4 214 297.82	0.00	246 872.44	681 146.60	124 617.45	0.00
380790089	0.00	3 140 528.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	2 738 732.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	3 332 200.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380801423	2 720 205.49	104 611.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	378 597.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	62.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	57.24	0.00	0.00	0.00	0.00
380015057	81.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	72.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	80.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	80.84	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	443.21	344.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	169.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	454.81	101.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781021	347.27	118.98	0.00	429.14	293.16	541.41	0.00
380781401	296.42	146.08	0.00	191.72	269.74	649.25	0.00
380782201	0.00	62.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	64.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	328.63	193.88	0.00	0.00	143.58	0.00	0.00
380790089	0.00	61.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	62.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380801415	220.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	222.60	113.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	197.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 816 394.77 (dont 4 816 394.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFIPH (380792341) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°3071(ARS AURA N° 2020-06-0233) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HERON - 380780817

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LA BATIE A CLAIX - 380784264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°528 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380) dont le siège est situé 7, CHE DE LA BATIE, 38640, CLAIX, a été fixée à 7 196 668.30€, dont :

- 141 652.48€ à titre non reconductible dont 120 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 076 668.30€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 076 668.30 €
(dont 7 076 668.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 090 147.85	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 897 608.19	251 706.49	0.00	26 666.67	291 486.46	0.00	0.00
380784264	548 900.13	2 970 152.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	62.70	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	542.95	100.72	0.00	0.00	262.84	0.00	0.00
380784264	200.62	201.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 589 722.36€.
(dont 589 722.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 108 349.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 108 349.15 €
(dont 7 108 349.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 084 314.75	0.00	0.00	0.00	0.00

380780817	1 892 912.29	250 362.28	0.00	80 000.00	291 486.46	0.00	0.00
380784264	547 375.13	2 961 898.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	62.36	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	541.61	100.18	0.00	0.00	262.84	0.00	0.00
380784264	200.06	201.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 592 362.43€ (dont 592 362.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH (380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°3074 (ARS AURA N° 2020-06-0234) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE - 750720575

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001529
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES - 380002188
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE METRONOME - 380012518
Centre de rééducation professionnelle (CRP) - U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT - 380013540

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°456 en date du 03/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) dont le siège est situé 8, R DEUTSCH DE LA MEURTHE, 75664, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 773 823.74€, dont :
- 69 789.58€ à titre non reconductible dont 23 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 750 823.74€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 750 823.74 €

(dont 1 750 823.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	396 831.65	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	354 284.48	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	449 715.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	329 532.88	0.00	220 458.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	87.48	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	74.38	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	66.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	236.06	0.00	109.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 145 901.98€.

(dont 145 901.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 690 635.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 690 635.69 €

(dont 1 690 635.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	379 924.65	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	352 635.81	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	413 655.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	326 194.03	0.00	218 225.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	83.76	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	74.04	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	60.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	233.66	0.00	108.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 140 886.31€ (dont 140 886.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 3083 (ARS AURA N° 2020-06-0235) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM ALHPI - 380020917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2017 de la structure FAM dénommée FAM ALHPI (380020917) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°237 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ALHPI - 380020917.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 145 420.25€ au titre de 2020, dont 18 112.50€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 127 420.25€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 618.35€.
- Soit un forfait journalier de soins de 71.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 127 307.75€
(douzième applicable s'élevant à 10 608.98€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 71.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 3081 (ARS AURA N° 2020-06-0236) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC - 380015180

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC (380015180) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°150 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC - 380015180.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 802 964.32€ au titre de 2020, dont 40 452.50€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 38 000.00€ s'établit à 1 764 964.32€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 147 080.36€.
- Soit un forfait journalier de soins de 64.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 762 511.82€ (douzième applicable s'élevant à 146 875.99€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 3085 (ARS AURA N° 2020-06-0237) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI - 380021691

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2019 de la structure SAMSAH dénommée SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI (380021691) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°201 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI - 380021691.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 659 992.31€ au titre de 2020, dont 9 625.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 500.00€ s'établit à 651 492.31€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 291.03€.
- Soit un forfait journalier de soins de 51.50€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 650 367.31€ (douzième applicable s'élevant à 54 197.28€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 51.41€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 3089 (ARS AURA N° 2020-06-0240) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM PRE-POMMIER - 380015073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PRE-POMMIER (380015073) sise 0, R ARISTOTE, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°322 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PRE-POMMIER - 380015073.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 409 092.94€ au titre de 2020, dont 40 674.69€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 000.00€ s'établit à 389 092.94€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 424.41€.
- Soit un forfait journalier de soins de 70.87€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 368 418.25€ (douzième applicable s'élevant à 30 701.52€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 67.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 3092 (ARS AURA N° 2020-06-0241) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM PIERRE LOUVE - 380803023

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023) sise 0, R MARCEL PAGNOL, 38080, L'ISLE D ABEAU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°318 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PIERRE LOUVE - 380803023.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 526 710.04€ au titre de 2020, dont 73 834.71€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 000.00€ s'établit à 502 710.04€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 892.50€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 452 875.33€
(douzième applicable s'élevant à 37 739.61€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°3102 (ARS AURA N° 2020-06-0242) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1, R CLAUDE CHAPPE, 38307, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°263 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 417 050.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 597.97
	- dont CNR	3 143.69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 138 581.34
	- dont CNR	35 631.42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 933.53
	- dont CNR	8 206.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 520 112.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 417 050.06
	- dont CNR	46 981.11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	103 062.78
	TOTAL Recettes	1 520 112.84

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 22 000.00€ s'établit à 1 395 050.06€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 254.17€.

Le prix de journée est de 63.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 473 131.73€
(douzième applicable s'élevant à 122 760.98€)
 - prix de journée de reconduction : 67.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804518) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°3164 (ARS AURA N° 2020-06-0243) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT CLAIR DE LA TOUR et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1163 en date du 03/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR - 380011718 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 047 342.11
	- dont CNR	17 530.79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 599 900.63
	- dont CNR	90 196.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	795 957.90
	- dont CNR	150 647.04
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 443 200.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 008 797.81
	- dont CNR	258 374.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	405 084.49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 318.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 63 000.00€ s'établit à 4 945 797.81€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	315.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	217.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric

DECISION TARIFAIRE N°3182 (ARS AURA N° 2020-06-0244) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40, R GEORGES CUVIER, 38307, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1157 en date du 03/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON - 380780825 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	633 910.98
	- dont CNR	11 611.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 758 161.87
	- dont CNR	102 787.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	632 671.21
	- dont CNR	336 374.41
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 024 744.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 655 479.38
	- dont CNR	450 772.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	365 482.45
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 782.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 53 500.00€ s'établit à 3 601 979.38€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	416.43	0.00	1 312.02	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	182.58	0.00	213.60	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2678 (ARS AURA N° 2020-06-0245) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN - 380007138

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2005 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) sise 1, CHE DU MORAND, 38490, LES ABRETS EN DAUPHINE et gérée par l'entité dénommée CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°240 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN - 380007138.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 732 282.03€ au titre de 2020, dont 212 660.43€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 82 000.00€ s'établit à 1 650 282.03€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 137 523.50€.
- Soit un forfait journalier de soins de 72.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 519 621.60€ (douzième applicable s'élevant à 126 635.13€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2695 (ARS AURA N° 2020-06-0246) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE - 380782144

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) sise 86, BD JOLIOT CURIE, 38600, FONTAINE et gérée par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09 décembre par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2020, par la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1618 en date du 28/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE - 380782144 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 141 974.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 723.19
	- dont CNR	7 687.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	937 708.83
	- dont CNR	16 496.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 361.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 698.86
	TOTAL Dépenses	1 193 492.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 141 974.57
	- dont CNR	24 183.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 517.81
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 193 492.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 880.00€ s'établit à 1 131 094.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 257.88€.

Le prix de journée est de 57.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 116 092.21€ (douzième applicable s'élevant à 93 007.68€)
- prix de journée de reconduction : 56.74€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2698 (ARS AURA N° 2020-06-0247) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON - 380782219

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) sise 13, R DU RIF TRONCHARD, 38120, FONTANIL CORNILLON et gérée par l'entité dénommée ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX (380793216) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2020 par la délégation départementale de ISERE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1616 en date du 28/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON - 380782219 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 967 498.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 648.92
	- dont CNR	17 051.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 464 164.89
	- dont CNR	41 984.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 495.59
	- dont CNR	22 160.63
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 061 309.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 967 498.27
	- dont CNR	81 196.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 811.13
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 061 309.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 1 967 498.27€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 958.19€.

Le prix de journée est de 66.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 886 302.14€ (douzième applicable s'élevant à 157 191.85€)
- prix de journée de reconduction : 64.07€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2690 (ARS AURA N° 2020-06-0248) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LES 4 JARDINS - 380011338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2007 de la structure FAM dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) sise 12, RTE DE LA FORTERESSE, 38590, SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°333 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LES 4 JARDINS - 380011338.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 325 336.66€ au titre de 2020, dont 187 245.31€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 61 000.00€ s'établit à 1 264 336.66€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 105 361.39€.
- Soit un forfait journalier de soins de 86.58€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 138 091.35€ (douzième applicable s'élevant à 94 840.95€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 77.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27.11.2020

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2879 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2011 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sise 26, R MEUNIER, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE CENTRES SOCIAUX ALLIER (030003099) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 276 270.53€ au titre de 2020 dont :

- 345 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 930 770.53€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 689 604.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 307 467.02€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 241 166.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 097.19€).
- autres crédits non reconductibles : 17 962.26€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 3 969 143.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 727 976.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 310 664.74€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 241 166.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 097.19€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE CENTRES SOCIAUX ALLIER (030003099) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure

, Le 26/11/2020

Pour le Directeur général de l'agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE
Signé

DECISION TARIFAIRE N°2077 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
LE HAMEAU DE L'AMITIE - 030782775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LE HAMEAU DE L'AMITIE (030782775) sise 22, R DE LA CHENEVIÈRE, 03330, BELLENAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS BELLENAVES (030783526) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 86 292.15€ dont :
- 13 013.00€ à titre non reconductible dont 12 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 74 292.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 191.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 74 050.72€ (douzième applicable s'élevant à 6 170.89€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELLENAVES (030783526) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 25/11/2020

Pour le Directeur général de l'agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE
Signé

DECISION TARIFAIRE N°2072 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES - 030783179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES (030783179) 03410, DOMERAT et gérée par l'entité dénommée SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 149 790.76€ dont :
- 32 848.99€ à titre non reconductible dont 24 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 125 790.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 482.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 118 173.08€ (douzième applicable s'élevant à 9 847.76€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis184, rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 26/11/2020

Pour le Directeur général de l'agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE
Signé

DECISION TARIFAIRE N° 2870 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD VICHY - 030783195

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VICHY (030783195) sise 37, AV DE GRAMONT, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée MADPA (030005870) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 461 016.94€ au titre de 2020 dont :

- 8 946.40€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 452 070.54€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 282.54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 606.88€).
- autres crédits non reconductibles : 788.00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 451 282.54€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 451 282.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 606.88€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue du Dugesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADPA (030005870) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure , Le 26/11/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE
Signé

DECISION TARIFAIRE N° 2878 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1, R BERTHELOT, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 944 332.56€ au titre de 2020 dont :

- 59 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 884 832.56€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 822 765.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 235 230.48€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 066.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 172.23€).
- au titre des crédits non reconductibles : 8 347.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 2 876 485.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 814 418.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 234 534.90€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 62 066.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 172.23€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue du Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure , Le 26/11/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le Délégué Départemental

Grégory DOLE
Signé

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2020-14-0105

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Partage et Vie (92120 Montrouge) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD Résidence Clos St Joseph" situé à Jacob Bellecombette (73000) et suppression de deux places d'accueil de jour.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiées par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2002 autorisant la création d'un EHPAD à Jacob-Bellecombette (73000) ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'arrêté du 10 septembre 2002 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à JACOB BELLECOMBETTE ;

Considérant le changement de gestionnaire (Congrégation des Sœurs Saint Joseph à fondation Caisses d'épargne), puis le changement de nom (Fondation des Caisses d'épargne à Fondation Partage et Vie), intervenus depuis la création ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant le courrier en date du 25 novembre 2019 de la directrice de l'établissement précisant que les 2 places d'accueil de jour ne sont pas installées depuis 2010 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD LE CLOS ST JOSEPH" situé à Jacob Bellecombette (73000) accordée à la Fondation Partage et Vie (92120 Montrouge) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 10 septembre 2017.

Article 2 : Deux places d'accueil de jour sont supprimées (car non installées depuis 2010) à compter du 1^{er} janvier 2020 et deux places d'accueil temporaire sont accordées.

Article 3 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 21 juillet 2020.

En deux exemplaires

SIGNE

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur de l'autonomie

ANNEXE FINESS

Entité juridique : *Fondation Partage et Vie*
 11 rue de la Vanne CS 20018 92120 MONTRouGE
 N° FINESS 92 002 856 0
 Statut : 63

Entité établissement : *EHPAD LE CLOS SAINT JOSEPH*
 385 route des Entremonts 73000 JACOB BELLECOMBETTE
 N° FINESS : 73 000 122 9

Catégorie : *500 (EHPAD)*

Capacité globale : **79**

Discipline (n° et libellé)	Type (n° et libellé)	accueil	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	
				avant arrêté arrêté	après
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.		711-P.A. dépendantes	62	62
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.		436-Perso. Alzheimer ou maladies apparentées	13	13
657 -Acc temporaire pour Personnes âgées	11-Héberg. Comp. Inter		711-P.A. dépendantes	2	4
924-Acc. Personnes Âgées	21 – Accueil de jour		711-P.A. dépendantes	2	0

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Savoie**

Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental

Arrêté n°2020-14-0213

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Santé et Bien-Etre au profit de Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales (CCASS) qui deviendra ITINOVA sis à Villeurbanne pour la gestion de l'EHPAD «Foyer Notre Dame" 73800 LES MARCHES

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-6285 du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association "Santé et Bien-Etre" (69627 Villeurbanne) pour le fonctionnement de l'EHPAD Foyer Notre Dame situé à 73800 LES MARCHES ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0100 du 24 octobre 2019 portant extension de l'autorisation délivrée à l'association Santé et Bien Etre" (69627 Villeurbanne) pour le fonctionnement de l'EHPAD Foyer Notre Dame situé à 73800 LES MARCHES ;

Vu le courrier d'information du 13 janvier 2020 adressé à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, de M. le Président de ITINOVA informant des changements à intervenir à savoir la fusion-absorption de l'association Santé Bien-Etre par le Comité Commun des Activités Sanitaires et Sociales qui au 1^{er} janvier 2021 s'appellera ITINOVA , conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, en vue de la gestion de l'EHPAD Foyer Notre Dame LES MARCHES 73800 ;

Vu le courrier et le dossier en date du 31 août 2020 adressés à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de M. le directeur général d'ITINOVA confirmant la demande de cession d'autorisation pour la reprise d'exploitation de l'EHPAD Foyer Notre Dame LES MARCHES 73800 ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de l'association Comité Commun Activités Sanitaires réuni le 15 avril 2020 approuvant le traité de fusion des associations Santé et Bien Etre et ITINOVA feront apport à l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations de l'association Santé et Bien-Etre réuni le 15 avril 2020 approuvant le traité de fusion des Associations Santé et Bien Etre et ITINOVA ;

Considérant le projet de traité de fusion-absorption Comité Commun/Santé et Bien Etre/Itinova signé le 21 avril 2020 et l'avenant au traité de fusion signé le 18 mai 2020 convenant de procéder et de rectifier les erreurs matérielles et de renseigner les omissions affectant le traité de fusion et de modifier ainsi les articles 7.2 et Articles 7.3 du dit traité ;

Considérant les procès-verbaux des séances en date du 23 juin 2020 des assemblées générales extraordinaires de l'Association Santé Bien Etre, et de l'Association Comité Commun des Activités Sanitaires et Sociales, approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption de l'Association Santé Bien-Etre et approuvant leur fusion en un seul groupe juridique portant le nom d'ITINOVA à compter du 31 décembre 2020

Considérant l'avis émis en date du 18 mai 2020 par le Comité Social et Economique Central de l'EHPAD Foyer Notre Dame concernant la cession de l'autorisation et approuvant à l'unanimité cette opération;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la cession d'autorisation n'engendre aucun changement dans les autorisations capacitaires ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association Santé Bien-Etre sise 29, avenue Antoine de Saint-Exupéry – 69100 Villeurbanne pour la gestion de l'EHPAD Foyer Notre Dame 73800 LES MARCHES est cédée à l'association Comité Commun des activités Sanitaires et Sociales sis à la même adresse et qui prendra la dénomination sociale ITINOVA, **à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Foyer Notre Dame, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du département de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22/12/2020

En deux exemplaires originaux

SIGNE

Le Président du conseil départemental
de la Savoie

Le directeur général de l'Agence Régionale
Auvergne-Rhône-Alpes

Changement d'entité juridique

Ancien gestionnaire :

ASSOCIATION SANTE ET BIEN ETRE
FINESS : 69 079 533 1
29 avenue Antoine de St Exupéry 69627 VILLEURBANNE cedex
Statut : 60 asso L 1901 non RUP

Nouveau gestionnaire :

Association Comité commun des activités sanitaires et sociales
Nouvelle appellation: ITINOVA
FINESS :69 079 319 5
29 avenue Antoine de St Exupéry 69627 VILLEURBANNE cedex
Statut : 60 asso L 1901 non RUP

Etablissement :

EHPAD FOYER NOTRE DAME
FINESS : 73 078 050 9
Rue Costa de Beauregard 73800 LES MARCHES
Catégorie : 500-EHPAD
Capacité : 93

Discipline : 924 - acc. Pers âgées
Type accueil : 11 - Héberg. Comp.internat
Clientèle : 711 - Pers âgées dépendantes
Capacité : 77

Discipline : 924 - acc. Pers âgées
Type accueil : 11 - Héberg. Comp.internat
Clientèle : 436 - Pers alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 13

Discipline : 657 - acc. Temporaires pour Pers âgées
Type accueil : 11 - Héberg. Comp.internat
Clientèle : 711 - Pers âgées dépendantes
Capacité : 3

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche

ARRETE

Portant cession de l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) « LES BAINS » au profit de la SAS « COLISEE PATRIMOINE GROUP » pour la gestion des 56 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES BAINS situé 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY.

Gestionnaire : COLISEE PATRIMOINE GROUP

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n°2016-7489 (ARS) et N°2017-121 (Conseil Département) du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS « Les Bains » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'EHPAD RÉSIDENCE LES BAINS » situé 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation déposé par la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP à la Direction départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 5 août 2020, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- le projet de traité de fusion ;
- les statuts de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP en date du 1^{er} mars 2020 ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP en date du 10 mars 2020 ;
- l'attestation en date du 11 juin 2020 relative à l'accord de la SAS LES BAINS (société absorbée) au projet de fusion avec la Société SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP ;
- l'attestation en date du 12 juin 2020 relative à l'accord de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (société absorbante) au projet de fusion avec la SAS LES BAINS ;
- l'information au comité social et économique en date du 30 juin 2020 ;
- l'avis du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « RESIDENCE LES BAINS » en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant que la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP deviendra le nouveau titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE LES BAINS à compter du 31 décembre 2020, sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées et telles que prévues dans la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens actuellement en vigueur ;

Considérant les éléments financiers transmis le 5 août 2020 pour l'appréciation par les autorités de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'EHPAD RESIDENCE LES BAINS dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) «LES BAINS » pour la gestion des 56 lits de l'EHPAD LES BAINS situé 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY, est cédée à la SAS « COLISEE PATRIMOINE GROUP » à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE LES BAINS intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence

régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Privas, le 21 décembre 2020
P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
« signé »
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche
« signé »
Laurent UGHETTO

Arrêté n° 2020-06-253

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 501 en date du 4 mars 1976 concernant la pharmacie sise à 38330 SAINT ISMIER;

Considérant l'attestation de la mairie de 38330 SAINT ISMIER non daté précisant que la pharmacie de SAINT ISMIER, exploitée par M. DJIAN est adressée au 1166 route de Chambéry 38330 SAINT ISMIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est **1166 route de Chambéry 38330 SAINT ISMIER**.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2020

P/le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-11-0142

Portant dissociation de la DAF SSR notifiée aux MECS Aide aux Jeunes Diabétiques (AJD) "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse".

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-11-0027 du 28 mai 2020 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-18-1657 du 13 novembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE

N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"

n° FINESS : 730783974 139 442 euros

Centre "LA GRANDE CASSE"

n° FINESS : 730783966 93 320 euros

Article 2 : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur délégué Finance et performance,

SIGNE

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-17-0555

Portant modification de l'arrêté n°2020-17-0511 portant confirmation, suite à cession, de l'ensemble des autorisations détenues par la SAS Polyclinique Lyon-Nord sur le site de la Polyclinique Lyon-Nord, au profit de la SASU Polyclinique Lyon Nord ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 « prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0511 portant confirmation, suite à cession, de l'ensemble des autorisations détenues par la SAS Polyclinique Lyon-Nord sur le site de la Polyclinique Lyon-Nord, au profit de la SASU Polyclinique Lyon Nord ;

Vu la demande présentée par la SAS Polyclinique Lyon-Nord en vue de modifier la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n°2020-17-0511 au premier jour du mois suivant l'arrêté, soit le 1er janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2020-17-0511 sont modifiées comme suivant : « Cette confirmation suite à cession prend effet au 1^{er} janvier 2021 ».

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté n°2020-17-0511 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du pôle planification sanitaire

Lénaïck WEISZ-PRADEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2020-11-0145 du 24 décembre 2020

Portant modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «ROUX AMBULANCES».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 modifié et l'arrêté n° 2011-3470 du 13 septembre 2011 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant modification de l'agrément n° 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «ROUX AMBULANCES» gérée par Monsieur Pascal ROUX ;

Vu l'arrêté n°2014-2305 du 10 juillet 2014 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) portant modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «ROUX AMBULANCES» ;

Vu l'arrêté n°2019-11-0045 du 03 Juillet 2019 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «ROUX AMBULANCES» ;

Considérant la demande, en date du 16 novembre 2020, de rachat de la société «ALFA AMBULANCES» sur le secteur de Saint-Jean-de-Maurienne faite par Monsieur Pascal ROUX ;

Considérant l'acte en date du 01 décembre 2020, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry le 03 décembre 2020 sous la référence 7304P02 2020 A 04318, concernant la vente de branche autonome de fonds artisanal entre la société «ALFA AMBULANCES» au profit de la société SARL «ROUX AMBULANCES» ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 10 décembre 2020 mentionnant la fusion absorption de la société «ALFA AMBULANCES» par la société SARL «ROUX AMBULANCES» ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 15 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2019-11-0045 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 juillet 2019 portant modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «ROUX AMBULANCES», sise Avenue du 8 Mai 1945, ZI du parquet, à Saint Jean de Maurienne (73300), est modifié comme suit pour tenir compte de la vente de branche autonome de fonds artisanal de la société «ALFA AMBULANCES» au profit de la société SARL «ROUX AMBULANCES» à compter du 15 décembre 2020.

Article 2 : Le représentant légal de la société SARL «ROUX AMBULANCES» est :

- Monsieur Pascal ROUX
Né le 17/07/1962, à LYON 04 (69),
Représentant légal de la Société SARL «ROUX AMBULANCES».

Article 3 : l'agrément 73-42 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- Pour le site de Saint Jean de Maurienne (73300) – Avenue du 8 Mai 1945 – ZI du parquet :
 - 8 ambulances de catégorie A ou C
 - 5 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D
- Pour le site de La Ravoire (73490) – 896 rue des Belledonnes :
 - 1 ambulance de catégorie A ou C
 - 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 6 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 24 décembre 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Savoie
SIGNE
Loïc MOLLET

Arrêté n°2020-11-0146 du 24 décembre 2020

Portant retrait de l'agrément n°73-31 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «ALFA AMBULANCES».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/07/2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société Alfa Ambulances ;

Considérant la demande, en date du 12 novembre 2020, de vente de la société «ALFA AMBULANCES» à la société «ROUX AMBULANCES», sur le secteur de Saint-Jean-de-Maurienne, faite par Monsieur André FLAMMIER ;

Considérant l'acte en date du 01 décembre 2020, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 le 03 décembre 2020 sous la référence 7304P02 2020 A 04318, concernant la vente de branche autonome de fonds artisanal entre la société «ALFA AMBULANCES» au profit de la société SARL «ROUX AMBULANCES» ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectorale en date du 12/07/2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société «ALFA AMBULANCES», dont le siège social est sis Les Rippes, Saint-Jean-de-Maurienne (73300) est abrogé au 15/12/2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 24 décembre 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Savoie
SIGNE
Loïc MOLLET

Arrêté n°2020-12-0176

Portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'Allonzier-la-Caille (74350)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°317/90 du 21 juin 1990 accordant la licence de transfert d'officine n°74#000228 pour la pharmacie d'officine située 4 place Porte de France à GAILLARD (74240) ;

Considérant la demande présentée par Madame Amina BRAHIM pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise 4, place Porte de France à GAILLARD (74240); dossier déclaré complet le 30 juillet 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 28 octobre 2020,

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 13 octobre 2020,

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 26 novembre 2020,

Considérant le rapport d'instruction pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 novembre 2020,

Considérant l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique, qui dispose que l'ouverture par voie de transfert d'une officine dans une commune peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 habitants ; Le nombre d'habitants dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant que la commune d'ALLONZIER-la-CAILLE ne comptait que 2071 habitants au dernier recensement (population municipale au 1^{er} janvier 2020, source INSEE) ;

Considérant que le projet de transfert de la pharmacie de France à Gaillard vers la commune d'ALLONZIER-la-CAILLE ne répond pas aux conditions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande sollicitée par la SELAS « PHARMACIE de FRANCE » représentée par Madame Amina BRAHIM professionnelle en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 4, place Porte de France à Gaillard (74240) vers le n° 84, route d'Annecy à ALLONZIER-la-CAILLE, est **rejetée**,

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 20-288

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association 2 Choses Lune dans les départements
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 21 octobre 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et, du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Deux Choses Lune est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d) et e) du 2^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} novembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 20-289

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association 2 Choses Lune dans les départements
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 21 juillet 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association 2 Choses Lune est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a)) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} novembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 20-284

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association France Terre d'asile dans les départements
du Cantal et de la Savoie

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 21 juillet 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et de la Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements du Cantal et de la Savoie et ainsi que du soutien du conseil européen pour les réfugiés et les exilés auquel elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association France Terre d'Asile est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements du Cantal et de la Savoie.

Article 3 : L'agrément 2015-1683 délivré par arrêté par le préfet du Cantal et portant sur les activités a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation devient caduc conformément à l'article R.365-6 du CCH.

Article 4 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} novembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 20-285

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association France Terre d'asile dans les départements
du Cantal et de la Savoie

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 21 juillet 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et de la Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements du Cantal et de la Savoie ainsi que du soutien du conseil européen pour les réfugiés et les exilés à laquelle elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association France Terre d'Asile est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), c), d) et e) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement
- c) l'assistance aux requérants dans le cadre de la procédure droit au logement opposable
- d) la recherche de logements
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements du Cantal et de la Savoie.

Article 3 : L'agrément 2015-1684 délivré par arrêté par le préfet du Cantal et portant sur les activités b), c) d) et e) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation devient caduc conformément à l'article R.365-6 du CCH.

Article 4 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} novembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 20-286

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Soli'AL dans les départements
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 30 juillet 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, l'Ardèche, la Haute-Loire et la Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Soli'AL est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ...

Article 2 : L'agrément du 3 juin 2019 délivré par arrêté par le préfet du Rhône et portant sur l'activité b) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation devient caduc conformément à l'article R.365-6 du CCH.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 4 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} novembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 20-287

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Soli'AL dans les départements
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 30 juillet 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Soli'AL est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} novembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 21 décembre 2020

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Vu l'arrêté du 2020-282 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté 2020-282 du 14 décembre 2020 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par les cadres territoriaux du ressort de la direction inter-régionale désignés ci-après pour les actes suivants :

- Engagement juridique et ordonnancement de la dépense pour les titres 3, 5 et 6 dans la limite de la dotation en crédits de fonctionnement courant établie par la direction inter-régionale

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
FEBVRE François-Xavier	Directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
BUTTIN Emilie	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
CHERTIER Clothilde	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
HENRIOT Séverine	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
MARQUET-GURCEL Julie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
BUREL Danièle	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
SALGADO Eric	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »

SEIGNEZ Dana	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
QUEAUSLEIMAN Thierry	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche
MONTIGNEAUX Matthieu	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
ANCEL Mélanie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
CHANAL Magali	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
CHAMBENOIS Céline	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
AVRILLON Laura	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne.
BERNHARD Nathalie	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire
ROUSSET Angélique	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
FRADIN Marie-France	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Et par délégation
La directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 22 décembre 2020

Arrêté n°
portant subdélégation de signature pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics.

Vu l'arrêté du 2020-282 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics.

ARRETE

Pour exécution de la section 3 de l'arrêté du concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire Centre-Est pour signer les marchés de l'Etat, ainsi que les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, ministre de la justice (protection judiciaire de la jeunesse).

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de catégorie A de la direction régionale désignés ci-après :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
FEBVRE François-Xavier	Directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
MEUNIER Eric	Directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier
AISSA Heikel	Responsable du contrôle de gestion
GRANGE Géraldine	Responsable des affaires financières

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Et par délégation
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 22 décembre 2020

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics.

Vu l'arrêté n° 2020-282 en date du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics,

ARRETE

Pour exécution de la section 3 de l'arrêté n° 2020-282 en date du 14 décembre 2020 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour signer les marchés de l'Etat, ainsi que les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, ministre de la justice (protection judiciaire de la jeunesse).

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après pour les actes inférieurs à 5 000 € H.T. :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
FEBVRE François-Xavier	Directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
BUTTIN Emilie	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
CHERTIER Clothilde	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
HENRIOT Séverine	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
MARQUET-GURCEL Julie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la

	Loire
BUREL Danièle	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
SALGADO Eric	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
SEIGNEZ Dana	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
QUEAUSLEIMAN Thierry	Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche
MONTIGNEAUX Matthieu	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
ANCEL Mélanie	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône Ain
CHANAL Magali	Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
CHAMBENOIS Céline	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
AVRILLON Laura	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne.
BERNHARD Nathalie	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire
ROUSSET Angélique	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
FRADIN Marie-France	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Et par délégation
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 21 décembre 2020

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Vu l'arrêté n° 2020-282 en date du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté n° 2020-282 en date du 14 décembre 2020 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse ;
En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après :

Pour les titres 3, 5 et 6 :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
FEBVRE François-Xavier	Directeur interrégional adjoint
MEUNIER Eric	Directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières
AISSA Heikel	Responsable du contrôle de gestion
GRANGE Géraldine	Responsable des affaires financières
BOUCHET Nicolas	Référent CIF - CHORUS valideur
MEBKHOUT Sophie	Référente RAPT et territoires - CHORUS valideur
OLIVIER Guillaume	Référent CHORUS valideur
ANDREO Carole	Référent CHORUS valideur
GUEHI-ZAMI Audrey	Référent CHORUS valideur
CARRIER Marie	Référente marchés publics
LAZARE Karine	Référent CHORUS valideur

Pour le titre 2 :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
FEBVRE François-Xavier	Directeur interrégional adjoint
RENOUX Jean-Paul	Directeur des ressources humaines
AGERON Aurélia	Adjointe au directeur des ressources humaines
DE MILLY Jeanne	Adjointe au directeur des ressources humaines

Cette subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessus pour leurs domaines de compétences respectifs.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Et par délégation
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 décembre 2020

Le Préfet

ARRÊTÉ n° 2020-305

**RELATIF À
LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
DÉNOTÉ « QUARTIER NUMÉRIQUE CLERMONT-FERRAND AUVERGNE »
(AVENANT N°4)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » approuvée le 10 novembre 2015 par arrêté préfectoral n°2015/SGAR/158 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-084 du 23 mars 2018 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénoté « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » (avenant n°1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-462 du 28 décembre 2018 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » (avenant n°2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-241 du 12 octobre 2020 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » (avenant n°3)

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP, portant sur un prolongement de la durée du GIP, une modification des contributions des membres et sur une nouvelle répartition des droits statutaires entre les membres ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP «Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne» signé le 18 décembre 2020 par tous les membres du GIP ;

Vu le courrier du 21 décembre 2020 de la directrice du GIP «Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne» de transmission de l'avenant n°4 à la convention constitutive, pour approbation ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :La convention constitutive modifiée (avenant n°4) du groupement d'intérêt public « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet www.lebivouac.com.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Pour le préfet de région, et par délégation,
La préfète de l'Allier
Signée : Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE

Dénomination du groupement

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne ».

Objet du groupement

Le GIP « Quartier Numérique Clermont-Ferrand Auvergne » réunit les moyens nécessaires à la mobilisation et à la structuration d'un écosystème de l'innovation, constitué notamment d'acteurs publics et privés de l'innovation, de la formation, du financement et du développement économique, et ce au service de l'accélération des startups et du développement pérenne des entreprises innovantes à forte composante numérique.

Son objet est structuré autour des points suivants :

- un **objectif** : le développement des startups et la création de nouveaux emplois ;
- une **identité** : placer ces startups au coeur d'une dynamique de cross fertilisation et d'innovation ouverte avec les grands groupes internationaux et en lien avec les filières d'excellences auvergnates ; l'identité du Quartier Numérique sera ainsi incarnée prioritairement sur les thématiques liées à la mobilité, l'agriculture de demain, la transition énergétique et les espaces de vie durable, la confiance dans les usages numériques, la prévention santé et le confort de vie des patients, et l'usine du futur ;
- un positionnement prioritaire sur l'accompagnement des startups en post-incubation en vue d'accélérer leur croissance, du financement d'amorçage à la première levée de fonds, des premiers clients au développement international ;
- une **offre de services** d'excellence par la structuration d'un écosystème « French Tech » garantissant aux porteurs d'idées, de projets, aux startups en post incubation et plus globalement à l'entrepreneuriat à forte composante numérique, un accès direct et optimisé à des financements, des expertises, du mentorat, des compétences en coaching, du networking via un réseau d'entrepreneurs, de grands groupes, de partenaires privés et d'opérateurs publics, de business angels et de venture capital.

Cette offre de services, axée notamment sur l'innovation et l'accompagnement des startups, est déclinée :

- en programmes d'accompagnement auprès de startups sélectionnées selon un processus d'appel à candidatures,
- en module d'accompagnement à la carte et en animations accessibles à l'ensemble de l'écosystème entrepreneurial à forte composante numérique.

En conséquence, le Quartier Numérique est prioritairement organisé autour de 3 pôles de services :

- un pôle Startups boost, qui constitue le coeur de l'offre de service, destiné à accueillir en résidence les candidats retenus dans le cadre d'un appel à candidatures ;
- un pôle entrepreneurial thématique, destiné à accueillir en résidence les projets intrapreneuriaux des partenaires industriels et les projets collaboratifs issus des 5 Domaines d'Innovation Stratégiques de la S3 et des domaines des grandes entreprises partenaires du Quartier Numérique ;
- un pôle networking, lieu de passage conçu comme un Hub d'échanges du Quartier Numérique entre porteurs de projets, startups, grands groupes et autres acteurs de l'écosystème (formation, financement, autres filières...).

Ces éléments caractéristiques du démarrage pourront être amenés à évoluer et à s'enrichir en fonction du contexte et des décisions du GIP.

Le GIP peut, en outre, assurer toute mission complémentaire se rattachant à son objet social après accord du Conseil d'administration.

D'une manière générale, le GIP peut accomplir toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de son objet.

Ses moyens d'action peuvent être précisés dans un règlement intérieur.

Il peut acquérir ou vendre tout bien et actif, participer à tout organisme, groupement, association ou autre entité, dans le cadre de ses missions liées au « Quartier Numérique », en matière de développement économique du territoire auvergnat. Il peut en particulier prendre des participations dans les startups accompagnées.

Identité des membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Clermont Auvergne Métropole
- le Groupe Caisse des Dépôts
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme
- la manufacture française des pneumatiques Michelin
- la caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin
- la Montagne
- Vilmorin & Cie – Groupe Limagrain
- la caisse régionale du Crédit Agricole mutuel de Centre France
- le groupe Orange
- Electricité de France
- le groupe ENGIE
- Digital League

Siège du groupement

Le siège du groupement est localisé au 59, Boulevard Léon Jouhaux – CS 90706 - 63050 Clermont-Ferrand.

Durée du groupement

Le GIP est constitué pour une durée déterminée fixée au 31 août 2021.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit public.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Le groupement peut disposer :

- de personnels mis à disposition sans contrepartie par ses membres,

- d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nom membres du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues aux droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La responsabilité des membres sur les dettes du groupement et leur contribution aux dettes du groupement est déterminée par application des pourcentages statutaires.

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Les droits statutaires sont répartis comme suit :

Répartition 2020	
Membres	Droits statutaires
Collège 1	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	36,30 %
Clermont Auvergne Métropole	36,30 %
Caisse des Dépôts	1,81 %
CCI du Puy-de-Dôme	1,81 %
Collège 2	
Michelin	3,63 %
CEPAL	3,63 %
La Montagne	3,63 %
Vilmorin & Cie - Limagrain	3,63 %
CACF	3,63 %
Collège 3	
Orange	1,81 %
EDF	1,81 %
Engie	1,81 %
Digital League	0,18 %

Répartition 2021	
Membres	Droits statutaires
Collège 1	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	50 %
Clermont Auvergne Métropole	50 %
Caisse des Dépôts	0 %
CCI du Puy-de-Dôme	0 %
Collège 2	
Michelin	0 %
CEPAL	0 %
La Montagne	0 %
Vilmorin & Cie - Limagrain	0 %
CACF	0 %
Collège 3	
Orange	0 %
EDF	0 %
Engie	0 %
Digital League	0 %

Tout membre du groupement est représenté au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du groupement est composé de 13 membres répartis en 3 collèges.

Chacun des premiers membres administrateurs du groupement dispose, lors des votes, du nombre de voix suivant :

Collège 1	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	5
Clermont Auvergne Métropole	5
Caisse des Dépôts	1
CCI du Puy-de-Dôme	1
Collège 2	
Michelin	1
CEPAL	1
La Montagne	1
Vilmorin & Cie Limagrain	1
CACF	1
Collège 3	
Orange	1
EDF	
Engie	
Digital League	